



Genève, le 18 septembre 2024

Le Conseil d'Etat

3717-2024

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Secrétariat général SG-DFI
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur l'assurance militaire (OAM)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous accusons réception de votre courrier du 31 mai 2024 et vous remercions de l'opportunité donnée au gouvernement genevois de s'exprimer sur le projet de modification de l'ordonnance citée en objet.

Les modifications proposées portant essentiellement sur des ajustements de forme résultant des récentes révisions législatives ainsi que sur des adaptations aux réalités actuelles en termes de soins, notre Conseil approuve les modifications proposées. Le formulaire de réponse annexé contient toutefois un commentaire en lien avec l'article 14 du projet d'ordonnance, relatif au traitement financier des cas urgents, et sa concordance avec l'article 17 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992 (LAM; RS 833.1).

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à (format Word et pdf) : uv@bag.admin.ch et GEVER@bag.admin.ch

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Etat de Genève – Conseil d'Etat, représenté par le Département des institutions et du numérique

Abréviation de l'entr. / org. : EdG – CE – DIN

Adresse : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 - Case postale 3952 - 1211 Genève 3

Personne de référence :

Téléphone :

Courriel :

Date :

Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 23 septembre 2024** à l'adresse suivante : uv@bag.admin.ch et GEVER@bag.admin.ch.

Modification de l'ordonnance sur l'assurance militaire (OAM)

Modification de l'ordonnance sur l'assurance militaire (OAM)			
Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)		Remarques générales	
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
EdG – CE – DIN	14, al. 4 et 5	L'art. 14, al. 4 OAM, actuellement en vigueur, prévoit que les assurés qui se rendent dans un hôpital auquel l'accord tarifaire n'est pas applicable sont remboursés comme ils le seraient dans un hôpital comparable auquel l'accord tarifaire s'applique. Les cas urgents étant toutefois réservés. Avec l'adaptation projetée à l'art. 14, al. 4 et 5 du projet, les cas urgents deviennent un critère pour obtenir, dans un établissement non conventionné, une prise en charge à hauteur du tarif applicable dans un établissement conventionné. On ne retrouve plus une réserve pour les cas urgents, telle que pourtant prévue par l'art. 17 al. 4 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992 (LAM; RS 833.1), et indiquant que la prise en charge de frais supplémentaires par l'assuré n'est pas la règle en cas d'urgence. Il y a donc une potentielle contradiction avec la loi fédérale.	

Notre conclusion (cochez svp. une seule case)	
☒	Acceptation
☐	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
☐	Remaniement en profondeur
☐	Refus